

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES SUCCESSIONS

PROCES-VERBAL de la 7e réunion  
du Comité du droit des succes-  
sions, tenue le lundi, 23 octo-  
bre 1972, à 16:30 heures, aux  
bureaux de l'Office de révision  
du Code civil, 360, rue McGill,  
à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me André Morel, président du Comité,
- Me Paul-André Crépeau, président de  
l'Office de révision du Code civil,
- Me Yves Caron, secrétaire-rapporteur  
général,
- M. le juge Albert Mayrand,
- Me Ross Clarkson,
- Me Roland Milette,
- Me John E.C. Brierley, rapporteur.

Etaient excusés:

- Me Madeleine Cantin-Cumyn,
- Me Denyse Fortin, secrétaire,
- Me Daniel Jacoby.

I : OUVERTURE DES DELIBERATIONS

A l'ouverture de l'assemblée, la discussion reprend sur les principes énoncés à la page 134 du volume 2 du rapport Brierley sur la loi des successions (BB/C/10).

Me Crépeau: Puisqu'il s'agit d'inventaire et de bénéficiaire d'inventaire, et que nous ne semblons pas devoir nous entendre sur une procédure simplifiée, je me demande si la question à décider ne serait pas de déterminer si la situation actuelle est si mauvaise qu'on doive la changer.

Me Morel: Comme proposition, l'on pourrait considérer le maintien de la situation actuelle sous réserve des exceptions suivantes: il y aurait lieu à l'exception de la responsabilité personnelle si l'héritier peut établir en toute certitude la valeur de la succession; il y aurait exception également si l'héritier découvrait des faits nouveaux qui pourraient changer considérablement sa responsabilité, pourvu que, comme dans le premier cas, il puisse établir avec certitude la valeur et les biens de la succession. Enfin, il y aurait lieu de modifier la notion d'acte d'héritier pour éviter les acceptations pures et simples qui découleraient d'actes de routine.

Me Crépeau: Quelle sera la fonction de l'inventaire? Devra-t-on donner avis tant aux héritiers pour les prévenir des biens qui composent la succession qu'aux créanciers pour les avertir de procéder à réclamer le paiement de leurs créances?

Me Milette: L'inventaire remplit ces deux fonctions et les deux types de personnes devraient recevoir avis de cet inventaire.

Me Morel: Il faudrait peut-être se référer au texte du rapport Brierley, à la page 144 du volume 2 qui traite de l'inventaire par rapport aux créanciers de la succession.

Me Brierley: Le numéro 106 de la page 144 ne pose pas de solution ferme. Il s'agit plutôt là d'une discussion pour établir les modalités de l'inventaire.

Me Clarkson: Il me semble que la solution que nous adopterons ne devrait pas viser à compliquer le droit actuel. Je favoriserais l'adoption du paragraphe 1 de la page 144 du rapport Brierley, mais, à la réflexion, la solution que Me Morel vient de proposer (le droit actuel souffrant exceptions et modifié quant à la notion d'acte d'héritier) me semblerait peut-être un régime encore plus simple et plus facile de mise en oeuvre.

Me Morel: Il me semble que la simplicité de la solution devrait nous diriger à ce point du débat. Le droit actuel permet une protection simple et efficace des créanciers en limitant l'usage des formalités. A ce moment, tous les héritiers pourraient jouir du bénéfice d'inventaire, et ceux qui ne voudraient pas s'y soumettre encourraient la responsabilité personnelle, sujette aux exceptions déjà mentionnées. Nous pourrions alors reporter à plus tard la discussion sur les modalités de l'inventaire, sur la nécessité de la caution et sur les autres aspects incidents du bénéfice d'inventaire. L'on pourrait garder la règle actuelle, quitte à corriger les abus qui pourraient en découler. Autrement, on risquerait de changer la pratique actuelle et de bouleverser tous les héritiers pour la correction de quelques abus qui ne me semblent pas survenir fréquemment.

Tous se déclarent d'accord avec cet énoncé; la proposition de Me Morel, telle qu'énoncée plus haut, est retenue pour le moment, et la discussion des modalités de l'inventaire est reportée à plus tard.

Me Caron: Il faudrait, qu'en dernière analyse, l'élaboration de la solution prenne pour acquis que le principe de la transmission des dettes à l'héritier et de la responsabilité de ce dernier à l'égard des dettes du défunt ne devraient pas favoriser le créancier en lui permettant d'obtenir une meilleure sûreté après le décès de son débiteur qu'il n'en avait avant. Par ailleurs, le créancier ne devrait pas être défavorisé par ce décès, dans la mesure du possible.

Tous sont d'accord avec cet énoncé.

La discussion porte alors sur le texte du rapport Brierley, aux pages 136 et 137, concernant la divisibilité des dettes de la succession entre les héritiers.

Me Brierley: La page 136 du rapport réfère aux articles 116 et 557 du Code de procédure civile. La proposition consiste à maintenir le droit actuel.

Tous sont d'accord avec cette proposition contenue aux pages 136 et 137 du rapport Brierley.

La discussion porte alors sur le texte du rapport, à la page 137, concernant la responsabilité des héritiers dans le cas où il y a un administrateur de la succession.

Me Brierley: La proposition qui survient aux pages 138 et 139 vise principalement le paiement des taxes qui peuvent résulter de la succession. Est-ce que le régime de droit civil des successions devrait indiquer le partage du fardeau fiscal entre les héritiers, ou devrait-on laisser ce partage au droit fiscal lui-même?

Me Caron: En règle générale, il ne faut pas confondre le régime successoral et la loi de l'impôt. A l'égard des successions, il y a des dettes de la succession, et peu importe si ces dettes sont d'origine fiscale ou autre. En réalité, le nouveau régime fiscal des successions emporte une imposition de la succession du défunt au titre d'impôt sur le revenu, et non pas de simple impôt sur les successions. Il y a ici une situation où l'on peut distinguer une obligation aux dettes de la succession par rapport à la contribution aux dettes de la succession. Le droit fiscal règle la question de l'obligation aux dettes alors que le Code civil pourra régler celle de la contribution à ces dettes.

Me Mayrand: En effet, la Cour suprême a déjà maintenu le principe que, lorsqu'une hypothèque grevait

un immeuble de la succession dévolu à un héritier particulier, cette hypothèque constituait une dette réelle et que l'héritier n'était pas tenu personnellement au paiement de cette hypothèque, autrement que sous les recours hypothécaires réguliers.

Me Brierley: On pourrait aussi lire l'article 735 du Code civil.

Me Milette: Qu'arrivera-t-il du cas où un immeuble de la succession se trouverait déprécié entre les mains du défunt et se trouverait à faire l'objet d'une récupération de l'allocation du coût en capital en vertu de la loi de l'impôt? Qui sera alors tenu de payer l'impôt résultant de cette récupération du coût en capital? Le même cas pourrait se poser du gain du capital résultant de la transmission par décès. La dette devrait-elle être partagée entre tous les héritiers ou devrait-elle être supportée par l'héritier qui reçoit ce bien particulier?

Me Clarkson: Il y a une nouvelle disposition dans la loi sur l'impôt sur les successions du Québec qui vise à ajouter à la valeur d'un bien reçu libre d'impôt le coût des impôts qui ont dû être payés à l'égard de ce bien (article 27-A modification de la loi de l'impôt de 1972). Ainsi, le coût de tel bien pour le contribuable est non seulement la valeur du bien reçu mais cette valeur augmentée du coût des impôts perçus en raison de ce bien.

M. le juge Mayrand: La règle qui devrait prévaloir en matière d'impôts, sous la proposition de la page 138, serait à l'effet suivant: si le testateur prescrit la distribution des impôts, l'on se fierait à cette prescription. Si le testateur ne dit rien, l'on devrait appliquer des principes d'équité. La règle devrait alors être que le fardeau fiscal se répartit entre les héritiers en proportion de l'émolument qu'ils retirent de la succession. Par ailleurs, l'on pourrait se demander ce qui arriverait d'une nouvelle loi qui imposerait des taux plus élevés à certaines catégories d'héritiers. L'ancienne règle est maintenant abolie, mais elle pourra revenir.

Me Caron: En fait, elle n'est pas complètement abolie, puisque le conjoint survivant du défunt jouit d'un congé fiscal à l'égard des biens qui lui sont transmis en propriété ou en fiducie exclusive. Ce conjoint se trouverait alors, selon le principe établi, à supporter un fardeau fiscal plus élevé que la loi ne lui impose présentement.

Me Brierley: Est-ce nécessaire de prévoir ces règles dans le Code civil?

Me Mayrand: Si le Code civil ne prévoit rien, l'on suivra le principe suivant lequel les taxes suivent les dettes ordinaires de la succession. Ce principe est valable, mais il est peut-être moins équitable que la règle ci-dessus.

Me Milette: La solution de Me Brierley, au paragraphe 100 de la page 138, me semble comporter un moindre mal que les autres solutions.

Me Caron: Il pourrait sembler logique que l'héritier supporte le fardeau fiscal causé par l'imposition du gain en capital! Autrement, ce serait les autres personnes qui auraient à supporter ce fardeau, sans jouir du bien dont la valeur en capital a augmenté.

Me Morel: Il est maintenant 18:15 heures, et je suggère que nous reprenions ce sujet à une date ultérieure.

L'assemblée est alors levée.

- 7

La prochaine réunion du Comité du droit des successions est fixée au lundi, 30 octobre 1972, à 14:30 heures, aux bureaux de l'O.R.C.C..

Yves Caron,  
pour le secrétaire.